

Arrêt

n° 348 582 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 22 juillet 2007 aux Etats-Unis, vous êtes de nationalité américaine. Votre mère est quant à elle ivoirienne, tandis que votre père est de nationalité malienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Vous quittez les Etats-Unis à une date inconnue pour la France.

Vous quittez la France à une date inconnue et arrivez en Angleterre où vous logez dans un foyer.

À une date inconnue, vous quittez l'Angleterre pour l'Allemagne.

Le 22 octobre 2024, vous arrivez en Belgique.

Le 23 octobre 2024, vous y introduisez votre demande de protection internationale.

Dans le centre ouvert où vous êtes hébergé, vous êtes attaqué par des résidents qui tentent de vous manger.

Le 13 avril 2026, soupçonné de radicalisation, vous êtes conduit au centre fermé de Merksplas.

Vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour aux Etats-Unis. De même en cas de retour en Côte d'Ivoire ou au Mali, outre le fait que n'y avez pas de famille, et ne sauriez comment y vivre.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Toutefois, lors de votre entretien personnel, certains éléments de vos déclarations ont pu laisser apparaître une possible vulnérabilité psychologique ou psychiatrique. Dans ce contexte, et par mesure de précaution, l'officier de protection a veillé au bon déroulement de votre entretien personnel en instaurant un climat de confiance, en vous proposant notamment de faire une pause afin que vous vous entreteniez avec votre conseil, en vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant le temps pour répondre aux questions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, et en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire. Par ailleurs, l'officier de protection vous a invité, vous et votre conseil, à transmettre au CGRA tout document médical ou psychologique susceptible d'attester d'éventuels troubles de santé mentale ainsi que leur éventuelle incidence sur votre capacité à présenter votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète.

À cet égard, le Commissariat général relève en effet que vous avez indiqué au cours de votre entretien avoir bénéficié d'un traitement médical au Royaume-Uni en raison de problèmes psychologiques ou psychiatriques, problèmes auxquels vous ne croyez d'ailleurs pas (NEP, p. 9). Toutefois, vous ne produisez aucun document médical circonstancié permettant d'établir la nature exacte d'éventuels troubles de santé mentale, leur gravité ou leur incidence sur vos capacités à présenter votre demande de protection internationale.

En outre, le courrier transmis par votre conseil le 8 mai 2026, mentionnant l'existence d'un profil particulier, ne permet pas davantage d'établir médicalement un trouble susceptible d'expliquer les incohérences relevées dans vos déclarations successives (cf. Mail du 08/05/2026 dans le dossier administratif).

Par ailleurs, il ressort du courrier transmis par Fedasil en date du 31 mars 2026 qu'un premier examen psychiatrique n'aurait pas mis en évidence de trouble particulier (cf. Courrier Fedasil du 31/03/2026 dans le dossier administratif).

Dans ces conditions, et en l'absence de documentation médicale probante, le Commissariat général ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant de considérer, à ce stade, que vous présentez des besoins procéduraux spéciaux nécessitant des mesures de soutien spécifiques, ni que votre éventuel état de santé vous empêcherait de remplir adéquatement vos obligations dans le cadre de la présente procédure.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

- D'emblée, force est de constater que vous ne permettez pas au CGRA d'établir avec certitude votre identité, votre nationalité, ou encore votre provenance récente. En effet, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être de nationalité ivoirienne et être né à Yopougon (cf. Fiche « Mineur étranger non accompagné » du 23/10/2024, p. 1 ; Déclarations à l'Office des Etrangers du 25/02/2025, p. 6, q. 6). Vous avez également affirmé être mineur d'âge. Par la suite, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez déclaré avoir menti concernant votre nationalité et indiqué être en réalité de nationalité américaine et être né aux Etats-Unis (NEP, p. 3). Par ailleurs, la décision du*

service des Tutelles, fondée sur l'examen médical réalisé le 30 octobre 2024, a conclu qu'au moment de l'examen, vous étiez âgé de plus de 18 ans et qu'un âge minimum de 23 ans pouvait être retenu (cf. Décision du service des Tutelles du 28/11/2024 dans le dossier administratif). En outre, vous ne produisez aucun document d'identité permettant d'établir votre identité, votre nationalité, ou votre âge. Enfin, concernant vos déclarations relatives à une possible nationalité malienne par filiation paternelle, vous ne fournissez aucun élément permettant d'établir l'identité ou la nationalité de votre père.

- En outre, des contradictions et incohérences relevées entre vos déclarations successives portent atteinte à la crédibilité de votre récit. Alors que vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir quitté la Côte d'Ivoire après avoir subi des mauvais traitements de la part de votre oncle maternel [M.], lequel vous aurait déscolarisé et forcé à travailler dans les champs (cf. Questionnaire CGRA du 25/02/2025, p. 16, q. 5), vous déclarez ensuite lors de votre entretien personnel au CGRA ne pas être certain d'avoir vécu en Côte d'Ivoire et déclarez avoir menti au sujet de votre nationalité ivoirienne afin de ne pas avoir à vous justifier auprès des instances belges dans la mesure où vous n'étiez en possession d'aucun document permettant d'attester de votre nationalité américaine, ainsi qu'au sujet de votre récit (NEP, pp. 3 ; 4 ; 7). De même, vos déclarations concernant votre parcours migratoire demeurent particulièrement vagues et peu circonstanciées. Alors que vous expliquez dans un premier temps avoir quitté la Côte d'Ivoire vers l'Europe en compagnie d'une connaissance de votre oncle nommé [Y.] (cf. Questionnaire CGRA du 25/02/2025, p. 16, q. 5), vous n'êtes ensuite pas en mesure de fournir un récit cohérent et détaillé concernant vos déplacements successifs jusqu'en Belgique depuis les Etats-Unis (NEP, p. 4).

- De plus, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des faits que vous invoquez, qu'il s'agisse de votre identité, de votre nationalité, de votre composition familiale, de votre parcours, ou encore de vos problèmes médicaux. La crédibilité de votre récit repose donc principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

À supposer que vous soyez de nationalité ivoirienne, les éléments invoqués ne permettent pas de conclure à l'existence d'un besoin de protection internationale dans votre chef.

- En effet, selon vos dernières déclarations, votre crainte repose principalement sur le fait que vous ne connaissez pas le pays (NEP, p. 4), que vous n'y avez pas de famille et que vous ne savez pas dans quelles conditions vous pourriez y vivre (NEP, p. 6). Or, de telles considérations ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte graves. Si vous expliquez également par la suite craindre d'être retrouvé en Côte d'Ivoire par des personnes qui vous auraient agressé dans le centre ouvert où vous résidiez en Belgique (NEP, pp. 7-8), vos déclarations à cet égard demeurent particulièrement vagues et ne reposent sur aucun élément concret ou objectif. Vous n'êtes notamment pas en mesure d'identifier les personnes concernées ni d'expliquer les raisons. De fait, questionné à cet égard, force est de constater que non seulement vous ne connaissez pas l'identité des personnes qui vous auraient attaqué, mais aussi, vous ne connaissez pas le motif de ces attaques (NEP, p. 8), et vous limitez à dire que ces personnes vous auraient mordu au niveau de la nuque afin de vous manger (NEP, p. 7).

Vous indiquez également pouvoir acquérir la nationalité malienne (NEP, p. 6), pays dont votre père aurait la nationalité (NEP, p. 6-7). Toutefois, outre l'absence de tout élément permettant d'établir cette nationalité éventuelle, vous n'invoquez aucune crainte spécifique en cas de retour au Mali, si ce n'est l'absence de famille et l'incertitude quant à vos conditions de vie sur place (NEP, p. 7).

Enfin, si vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA être en réalité de nationalité américaine, vous ne produisez aucun élément permettant d'établir votre nationalité américaine (NEP, p. 5), et n'invoquez aucune crainte de persécution ni aucun risque d'atteinte grave en cas de retour aux Etats-Unis.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Les deux photos que vous déposez (cf. farde verte, document 1) ne permettent pas au CGRA de s'assurer de l'identité de la personne présente sur celles-ci, de la date à laquelle ces clichés ont été pris, et des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été pris.

Enfin, suite à votre entretien personnel du 29 avril 2026, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;

- des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 ;

- de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et des apatrides ;

- des articles 10 et 11 de la Constitution belge ;

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, §1^{er}, 48/9, §4, 57/6 alinéa 2, 57/5^{ter}, §2, et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement

- du devoir de prudence et diligence et du principe de bonne administration ;

- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. Dans l'argumentation développée dans la requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé.

4. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, la partie requérante, déclare être de nationalité américaine, et invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée en Côte d'Ivoire pays qu'elle a fui en raison de maltraitances infligées par son oncle.

4.3. Dans la motivation de sa décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, au vu de leur caractère inconsistent et invraisemblable, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

4.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et après avoir entendu le requérant à l'audience du 11 juin 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, ce dernier considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. Tout d'abord, se pose la question de la nationalité du requérant. En effet, ce dernier a déclaré devant les services de l'Office des étrangers être de nationalité ivoirienne avant d'affirmer, lors de son audition au Commissariat général du 29 avril 2026 et à l'audience du 11 juin 2026, avoir la nationalité américaine.

4.9. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les

pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.10. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.11. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.12. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.13. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

4.14. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.15. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.16. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

4.17. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

4.18. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.19. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.20. Le Conseil relève qu'à l'audience le requérant a déclaré être né aux Etats Unis, avoir par la suite résidé en Côte d'Ivoire avant de fuir ce pays et de rallier, via le Mali, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la France, le Royaume Uni où il déclare avoir obtenu la protection internationale.

Il ressort du dossier administratif et plus précisément d'un courrier électronique du 8 mai 2026 (pièce 8 du dossier administratif) que le requérant a déclaré, après son audition au CGRA, lors de son séjour au Centre de Merksplas, avoir reçu l'asile au Royaume Uni et avoir obtenu un titre de séjour.

A l'audience, le requérant affirme avoir quitté le Royaume Uni muni d'un "Travel Document".

Le Conseil estime dès lors nécessaire de vérifier si le requérant a bien obtenu la protection internationale au Royaume Uni et, en cas de réponse positive à cette question, sous quelle nationalité.

4.21. Dès lors que le requérant à l'audience fait état de persécutions émanant de son oncle en Côte d'Ivoire, comme il l'avait fait devant les services de l'Office des étrangers et dans son questionnaire CGRA, le Conseil considère que la partie défenderesse se doit d'investiguer plus avant ces faits.

4.22. Le Conseil se doit encore d'insister sur l'état psychologique du requérant. Il ressort de la pièce 12 du dossier administratif que le requérant a tenu des propos menaçants envers des membres du personnel du centre qui l'hébergeait et qu'il a été rejeté *"par un nombre croissant de résidents qui n'acceptent plus ses propos irrationnels, notamment sur les réseaux sociaux."*

Lors de son audition au Commissariat général, le requérant a indiqué que lors de son séjour au Royaume Uni on lui donnait des médicaments car il avait *des maladies dans la tête* (Notes de l'entretien personnel CGRA du 29 avril 2026, p.9).

Le courrier électronique du 8 mai 2026 précité fait état du profil spécial du requérant et mentionne que le conseil du service médical est pour le moment de ne pas aller à l'encontre de ses délires (traduction libre).

En ce que la requête fait mention d'un courrier émanant du conseil du requérant à propos du profil particulier du requérant et invoquant l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que ce courrier, mentionné dans la décision attaquée, ne figure pas au dossier administratif.

Cela étant, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de tenir compte de l'état psychologique du requérant dans le cadre de l'appréciation de ses propos.

4.23. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 mai 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. SELVON,	greffier assumé.

Le greffier	Le président,
-------------	---------------

J. SELVON	O. ROISIN
-----------	-----------